**Ordonnance donnant des directives – Instances inscrites au rôle des successions – Aliments pour une personne à charge (modèle de dispositions)**

| **Question** | **Modèle de clause** | **Annotations/commentaires** |
| --- | --- | --- |
| ***Description des parties et questions*** | | |
| Description des questions à trancher : aliments pour une personne à charge | LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties à l’instance et les questions à trancher soient les suivantes :  a) En ce qui concerne la demande d’aliments pour une personne à charge du requérant, ⚫ :  (i) Est-ce que ⚫ est une personne à charge du défunt et une personne envers laquelle le défunt avait une obligation légale de fournir des aliments convenables et appropriés immédiatement avant son décès ou une personne à laquelle le défunt fournissait effectivement des aliments immédiatement avant son décès?  (ii) Si la réponse à la question posée au point (i) est « oui », est-ce que, dans son testament (et codicille), le défunt a pourvu de façon convenable et appropriée aux aliments de ⚫?  (iii) Si la réponse à la question posée au point (ii) est « non », qu’est-ce que le tribunal devrait adjuger sur la succession du défunt, le cas échéant, afin de pourvoir de façon convenable et appropriée aux aliments de ⚫?  (iv) Si la réponse à la question posée au point (i) est « oui » et que la réponse à la question posée au point (ii) est « non », quels actifs doivent être récupérés conformément à l’art. 72 de la *Loi portant réforme du droit des successions*, LRO 1990, chap. S.26 (la « LPRDS ») afin de pourvoir de façon convenable et appropriée aux aliments de ⚫, une personne à charge? |  |
| Description des questions (suite) : aliments provisoires pour les personnes à charge | (x) affirme qu’il a droit – et (y) nie que (x) ait droit – à des aliments et à des aliments provisoires en vertu de la partie V de la *Loi portant réforme du droit des successions*, ainsi qu’au calcul de leur montant. | Les requêtes en vue d’obtenir des aliments provisoires sont régies par l’article 64 de la *Loi portant réforme du droit des successions*. Dans le cadre d’une telle requête, le requérant doit présenter des preuves démontrant à la fois qu’il a besoin d’aliments et qu’il y a droit; voir *Zavet v. Herzog*, 2018 ONSC 3398, aux par. 17 et 18. |
| Description des questions (suite) : fiducie par détermination de la loi, enrichissement sans cause ou fiducie par déduction | (x) affirme qu’il a droit – et (y) nie que (x) ait droit – à une réparation de la part de la succession du défunt pour enrichissement sans cause, à une fiducie par détermination de la loi ou à une fiducie par déduction, ou à une somme correspondant au montant gagné, la réparation demandée devant être égale à la valeur de la contribution de (x) aux biens immeubles possédés par le défunt, y compris les biens du ménage, et devant être calculée soit sous forme de dommages-intérêts ou de transfert desdits biens restants, soit de la succession du défunt à (x). | En vertu de la règle 75.06 des *Règles de procédure civile*, le tribunal qui est saisi d’une requête ou d’une motion peut, au moyen de directives, déterminer les questions à trancher dans une instance, notamment établir la procédure à suivre pour lui soumettre la question de façon sommaire, s’il y a lieu. Les parties qui demandent une réparation substantielle devraient déterminer si la question peut être soumise par voie de requête, auquel cas il peut être opportun d’exposer les questions à trancher. Par contre, s’il y a des preuves contradictoires exigeant que des décisions relatives à la crédibilité soient rendues sur des questions essentielles, la requête devrait être convertie en action; voir *Maurice v. Alles*, 2016 ONCA 287, au par. 32. |
| ***Procédure*** | | |
| Réunion des instances | LE TRIBUNAL ORDONNE que la requête présentée par ⚫, qui porte le numéro de dossier de la Cour ⚫ à la Cour supérieure de justice de l’Ontario, soit par la présente réunie et jointe aux présentes instances, et que lesdites requêtes soient instruites en même temps ou l’une après l’autre. | La règle 6.01 des *Règles de procédure civile* traite de la réunion des instances. Voir *Couls v. Pinto*, 2007 CarswellOnt 7050 (CSJ), en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire dont jouit le tribunal pour décider s’il y a lieu de réunir des instances. |
| Tuteur à l’instance (si la requête est présentée au nom d’un mineur ou d’une autre personne sans capacité d’ester en justice) | LE TRIBUNAL ORDONNE que ⚫ soit par la présente nommé tuteur à l’instance de ⚫ aux fins de la présente instance. | La règle 7.01 des *Règles de procédure civile* exige qu’un tuteur à l’instance soit nommé pour introduire ou contester une instance au nom d’une partie incapable. Si une requête en vue d’obtenir des aliments pour une personne à charge est présentée au nom d’un mineur ou d’un incapable, le requérant devrait déposer, dans le cadre des documents de la requête, un affidavit contenant les déclarations requises décrites à la règle 7.02 (2). |
| Requête n’étant pas prescrite en vertu d’une loi | LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE ce qui suit : conformément à l’art. 6 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.R.O. 2002, chap. 24, dans sa version modifiée, la présente réclamation n’est pas prescrite par l’art. 61 de la *Loi portant réforme du droit des successions*, L.R.O. 1990, chap. S.26, dans sa version modifiée (« LPRDS »). | L’article 61 de la *Loi portant réforme du droit des successions* prévoit que la requête en vue d’obtenir des aliments pour une personne à charge ne doit pas être présentée plus de six mois après la délivrance d’un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, sauf si le tribunal juge convenable de recevoir une telle requête en tout temps à l’égard des actifs de la succession qui ne sont pas encore attribués. |
| Prorogation de délai pour présenter une requête en vue d’obtenir des aliments pour une personne à charge | LE TRIBUNAL DÉCLARE que la demande d’aliments présentée par le requérant, ⚫, conformément à la partie V de la *Loi portant réforme du droit des successions*, doit être préservée, que tout délai prescrit pour détailler cette demande doit être abandonné dans le cadre de la présente instance et que, dans tous les cas, cette demande doit être présentée dans les six (6) mois de la date de détermination de ⚫ la contestation du testament ⚫ définir la date ⚫ l’interprétation, etc. | Il peut être approprié de reporter à plus tard l’examen de la question des aliments pour une personne à charge, après la détermination de la validité du testament du défunt ou l’interprétation de ses dispositions. |
| ***Réparation substantielle*** | | |
| Déclaration | LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE ce qui suit : ⚫ est une personne à charge du défunt au sens de l’art. 57 de la partie V de la *Loi portant réforme du droit des successions*. |  |
| Fiduciaire de la succession pour la durée du litige (« FSDL ») | LE TRIBUNAL ORDONNE que ⚫ soit par la présente nommé fiduciaire de la succession pour la durée du litige, sans cautionnement, à l’égard de tous les biens de la succession de ⚫, en attendant la résolution ou le règlement définitif du présent litige, et qu’un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige soit délivré à ⚫ conformément aux *Règles de procédure civile*, sous réserve du dépôt de la requête à l’appui nécessaire. | Voir l’article 28 de la *Loi sur les successions* en ce qui concerne la compétence du tribunal de nommer un FSDL en cas de contestation du testament. Voir l’arrêt *Mayer v. Rubin*, 2018 ONSC 3498, qui décrit la compétence du tribunal de nommer un FSDL lorsque le testament n’est pas contesté, laquelle compétence découle de la compétence inhérente du tribunal de superviser la gouvernance d’une succession ou d’une fiducie. |
| Entente d’honoraires et consentement du FSDL | LE TRIBUNAL ORDONNE que, sous réserve d’un autre examen du tribunal, s’il y a lieu, le fiduciaire de la succession pour la durée du litige reçoive une rémunération raisonnable prélevée sur les actifs de la succession de ⚫, laquelle rémunération doit être calculée en fonction du consentement et du barème d’honoraires qui sont joints aux présentes à l’annexe « A ». |  |
| Pouvoirs du FSDL | LE TRIBUNAL ORDONNE que le fiduciaire de la succession pour la durée du litige soit par la présente autorisé à exercer les pouvoirs que la loi confère à un administrateur, y compris les pouvoirs prévus par la *Loi sur les successions*, L.R.O. 1990, chap. E.21, dans sa version modifiée. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le fiduciaire de la succession pour la durée du litige est par la présente expressément autorisé à faire ce qui suit :  a) obtenir une évaluation de tout bien immeuble comprenant un actif de la succession et vendre ce bien immeuble;  b) sous réserve de toute liste ou note de ⚫, vendre les articles à usage personnel, familial ou ménager ou les ornements comprenant des actifs de la succession, y compris les biens renouvelables et toutes les automobiles et leurs accessoires;  c) à son gré, nommer un ou plusieurs mandataires et les rémunérer sur la succession et, de temps à autre, demander l’aide qu’il estime nécessaire aux fins de l’exécution de leurs fonctions en vertu des présentes. |  |
| Conservation des droits en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* | LE TRIBUNAL ORDONNE que le délai dans lequel ⚫ a le droit de déposer un choix en vertu du par. 6 (10) de la *Loi sur le droit de la famille* au bureau du greffier des successions de l’Ontario ou ailleurs soit par la présente prorogé jusqu’à soixante (60) jours à compter de la date de la décision du tribunal concernant la validité du testament du défunt daté du ⚫.  LE TRIBUNAL ORDONNE que le délai après lequel ⚫ sera réputé avoir choisi de bénéficier des dispositions de tout testament du défunt en vertu du par. 6 (11) de la *Loi sur le droit de la famille* soit par la présente prorogé jusqu’à soixante (60) jours à compter de la date de la décision du tribunal concernant la validité du testament du défunt daté du ⚫.  LE TRIBUNAL ORDONNE que le délai prévu à l’al. 7 (3) c) de la *Loi sur le droit de la famille* relativement à l’introduction d’une requête par ⚫ en vertu du par. 5 (2) de cette loi soit par la présente prorogé jusqu’à soixante (60) jours à compter de la date de la décision du tribunal concernant la validité du testament du défunt daté du ⚫. | Voir l’arrêt *Aquilina v. Aquilina*, 2018 ONSC 3607, qui décrit les facteurs que le tribunal doit prendre en considération pour décider s’il y a lieu d’accorder une prorogation de délai en vertu de la LDF pour déposer un choix. La décision décrit également les quatre différents délais de prescription qui doivent être prorogés. |
| ***Conservation des actifs*** | | |
| Évaluation des actifs | LE TRIBUNAL ORDONNE que l’intimé fournisse au requérant une déclaration indiquant la nature et la valeur de tous les actifs possédés par le défunt au moment du décès, y compris tous les actifs qui peuvent être grevés d’une sûreté en vertu de l’art. 72 de la *Loi portant réforme du droit des successions*, dans les trente (30) jours de la date de la présente ordonnance. |  |
| Clauses de non-dissipation et d’injonction | LE TRIBUNAL ORDONNE qu’aucun des actifs de la succession ou du défunt ne doive être placé, dépensé, dissipé ou autrement négocié sans le consentement préalable écrit de toutes les parties donné par leurs avocats. ⚫ ne doit pas transférer ni retirer des fonds du compte bancaire numéro ⚫, tirer des chèques sur celui-ci, ni ordonner qu’un paiement soit versé à partir de ce compte, sans le consentement préalable écrit des parties donné par leurs avocats. Les parties doivent décider conjointement du placement des actifs de la succession du défunt, à défaut de quoi ces actifs doivent être placés dans des certificats de placement garantis ou des dépôts à terme, encaissables après 30 jours selon les instructions écrites de les avocats des parties.  LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE ce qui suit : tous les biens possédés par le défunt qui ont été transférés à l’intimé/aux intimés ou à autrui, que ce soit entre vifs à cause de mort ou après le décès, et en leur qualité de bénéficiaires désignés ou de titulaires de compte conjoint, ou autrement par effet de la loi, y compris tous les actifs, biens meubles et biens immeubles, sont réputés faire partie de la succession du défunt conformément à l’article 72 de la *Loi portant réforme du droit des successions*,sont disponibles pour satisfaire à une ordonnance alimentaire du tribunal et ne doivent pas être aliénés à titre provisoire par l’intimé/les intimés.  LE TRIBUNAL ORDONNE que⚫ soit empêché de dissiper, de vendre, de transférer, d’aliéner ou de grever des biens meubles et des biens immeubles qui étaient autrefois la propriété du défunt, ou qui peuvent être retracés depuis des biens qui étaient initialement ou précédemment possédés par le défunt, y compris des actifs qui peuvent avoir été transférés à ⚫ à titre personnel et qui font partie de la succession du défunt conformément à l’article 72 de la *Loi portant réforme du droit des successions*, jusqu’à ce que les questions ci-jointes aient été définitivement réglées ou tranchées et jusqu’à nouvelle ordonnance du tribunal, ou sauf entente contraire écrite des parties.  LE TRIBUNAL ORDONNE qu’il soit interdit à ⚫, en sa qualité de fiduciaire de la succession du défunt, ainsi qu’à la succession, de grever, de vendre, de transférer ou d’aliéner le ⚫, dont l’adresse municipale est le ⚫, jusqu’à ce que les questions ci-jointes aient été définitivement réglées ou tranchées et jusqu’à nouvelle ordonnance du tribunal.  LE TRIBUNAL ORDONNE qu’il soit interdit à ⚫, en sa qualité de fiduciaire de la succession du défunt, ainsi qu’à la succession, de distribuer l’un quelconque des biens ou actifs de la succession du défunt aux bénéficiaires, jusqu’à ce que les questions ci-jointes aient été définitivement réglées ou tranchées et jusqu’à nouvelle ordonnance du tribunal. | L’article 101 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et la règle 45 des *Règles de procédure civile* sont les dispositions énumératives traitant des mesures injonctives et de la compétence du tribunal d’accorder de telles mesures. Voir la jurisprudence de la Cour suprême du Canada sur les injonctions interlocutoires mandatoires dans *R. c. Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5, au par. 18. |
| Reddition de comptes | LE TRIBUNAL ORDONNE que l’intimé dépose les comptes de la succession de ⚫ et présente une requête en approbation des comptes au greffe, conformément aux règles 74.17 et 74.18 des *Règles de procédure civile*, dans les soixante (60) jours de la date de la présente ordonnance. | Le bénéficiaire d’une fiducie ou d’une succession a le droit d’exiger du fiduciaire qu’il lui rende compte de sa gestion des biens détenus en fiducie, et de faire exécuter les clauses de la fiducie; voir *Valard Construction Ltd. c. Bird Construction Co.*, 2018 CSC 8, au par. 18. Le tribunal peut ordonner qu’une requête en approbation des comptes soit signifiée à une personne à charge, malgré l’incertitude au sujet de son droit aux actifs de la succession. |
| Certificat d’affaire en instance | LE TRIBUNAL ORDONNE que le registraire local du comté de ⚫, dans la province de l’Ontario, délivre un certificat d’affaire en instance à l’égard du bien immeuble dont l’adresse municipale est le ⚫, dont la description officielle est⚫ et qui est enregistré au nom de ⚫.  LE TRIBUNAL ORDONNE qu’un certificat d’affaire en instance soit par la présente accordé, sous réserve seulement du dépôt des documents requis donnant effet à son enregistrement; ce certificat doit être enregistré au regard du titre du bien dont l’adresse municipale est le ⚫ et dont la description officielle est ⚫ et qui est défini aux présentes comme (désigner le bien) et les coûts du dépôt doivent être assumés par ⚫ personne ⚫ succession ⚫ procureur. | Voir l’article 103 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la règle 42.01 des *Règles de procédure civile* et la décision rendue par le protonotaire Glustein (tel était alors son titre) dans l’arrêt  *Perruzza v. Spatone*, 2010 ONSC 841, au par. 20, pour connaître les principes liés à la compétence et au pouvoir discrétionnaire d’autoriser la délivrance d’un CAI.  Un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou une succession qui détient un bien-fonds n’est pas un intérêt spécifique dans le bien-fonds pour un bénéficiaire; voir *Spencer v. Reisberry*, 2012 ONCA 418. |
| ***Production*** | | |
| Documents testamentaires | LE TRIBUNAL ORDONNE qu’une copie de tout testament ou autre document testamentaire du défunt, notamment toute désignation de bénéficiaire ou convention de compte en commun, soit immédiatement remise à l’avocat du requérant. | En vertu de l’article 9 de la *Loi sur les successions*, le tribunal a la compétence voulue pour ordonner la production de tout document testamentaire du défunt. |
| Production des documents financiers | LE TRIBUNAL ORDONNE que le ⚫ ait par la présente le droit d’exiger la production de tous les documents financiers, documents bancaires, documents fiscaux et documents concernant l’actif, le passif, le revenu et les dépenses se rapportant à ⚫ avant le décès ou dans le cadre d’une procuration, seul ou conjointement par ⚫ avec un autre, pour la période commençant le ⚫ et se terminant le ⚫, de tout conseiller financier, société, banque, société de fiducie, compagnie d’assurances, comptable ou autre autorité en possession de ces documents ou sous l’autorité ou la garde duquel ces documents se trouvent, et de tout précédent titulaire des mêmes droits ou ayant cause, qu’il soit au Canada, aux États-Unis, ou ailleurs, de la même manière et dans la même mesure que ⚫ aurait pu le faire de son vivant, notamment les documents que ⚫avait le droit de consulter en tant qu’actionnaire en vertu des articles 140, 140.1 et 145 de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16. Sur réception de ces documents, le ⚫ en présentera des copies à l’avocat ou aux avocats des parties, les frais engagés relativement à la production et à la reproduction desdits documents devant être payés sur les actifs de la succession par ⚫ , et la décision finale quant au paiement de tels coûts et dépenses devant être rendue par le juge du procès, sauf entente contraire des parties. | Les ordonnances de production devraient être de portée limitée, le cas échéant. Songez à la « période 3/2 », qui commence trois ans avant la date d’exécution du testament et se termine à la première des dates suivantes : (i) deux ans après la date d’exécution du testament; (ii) la date du décès.  Le paragraphe 32 (6) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* prévoit que le procureur ou tuteur a une obligation fiduciaire de tenir des comptes de toutes les opérations. De plus, l’ajout d’un enfant adulte au compte d’un parent âgé est suffisant pour créer une obligation fiduciaire à l’égard du compte du parent. Voir *Borges v. Borges*, 2018 ONSC 3451, au par. 27. |
| Production des documents de l’avocat | LE TRIBUNAL ORDONNE que le ⚫ ait par la présente le droit d’exiger la production de tous les documents, notes et dossiers de l’avocat se rapportant à ⚫, pour la période commençant le ⚫ et se terminant le ⚫, de tout avocat ou cabinet d’avocats en possession de tels documents juridiques pertinents, de la même manière et dans la même mesure que ⚫ aurait pu le faire de son vivant, et que tous les documents produits qui ont été reçus soient présentés aux autres parties sur demande. Les frais liés à la production des documents et dossiers doivent être payés sur la succession par ⚫ , et la décision finale quant au paiement de tels coûts et dépenses doit être rendue par le juge du procès. | Voir *Ballard Estate*, [1994] CarswellOnt 579 (CS Ont), pour ce qui est du principe de l’intérêt conjoint et du secret professionnel entre les bénéficiaires et les fiduciaires, en ce qui concerne les avis juridiques donnés au sujet de l’administration de la fiducie à un fiduciaire.  REMARQUE : Assurez-vous que la portée de l’ordonnance de production des documents de l’avocat se limite aux dossiers de l’avocat qui peuvent être nécessaires pour trancher l’instance. |
| Production du dossier immobilier de l’avocat | LE TRIBUNAL ORDONNE que les avocats qui agissent dans le cadre du transfert de (biens) le ou vers le (date) fournissent sans délai aux avocats des requérants/intimés tous les dossiers, documents et renseignements relatifs aux questions concernant le défunt durant la période commençant le ⚫ et se terminant le ⚫. |  |
| Secret professionnel | LE TRIBUNAL ORDONNE qu’en vertu de la présente ordonnance donnant des directives, il soit renoncé à toute réclamation concernant le défunt, le secret professionnel liant l’avocat à son client, le secret professionnel liant le conseiller financier à son client, ou tout autre secret professionnel, y compris le secret médical, ou l’obligation de confidentialité liée aux instructions relatives à l’un quelconque des documents testamentaires, personnels ou financiers du défunt ou aux documents relatifs aux biens, aux biens immeubles ou à une société du défunt, ou à la réalisation ou la signature de ces documents, y compris les règlements et lois sur la protection de la vie privée qui peuvent interdire l’obtention de tels renseignements, dont les renseignements personnels sur la santé concernant le défunt et les documents concernant le défunt qui sont régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la « LPRPDE ») et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (la « LPRPS »). | Selon le principe général qui justifie l’exception au secret professionnel qui s’applique habituellement en cas de contestation du testament, les intérêts du client décédé sont servis, en ce sens que l’admission de la preuve des notes de l’avocat rédacteur et du témoignage au sujet de l’exécution du testament a pour but de permettre au tribunal d’établir les intentions véritables du défunt. Voir *Succession Goodman c. Geffen*, [1991] 2 RCS 353, et Hope v. Martin*,* 2011 ONSC 5447, aux par. 19 et 20, pour un examen de l’exception au secret professionnel relative aux testaments. |
| ***(Établissement du calendrier des) prochaines étapes du litige*** | | |
| Établissement du calendrier | LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties aux présentes respectent le calendrier suivant :  a) les affidavits de défense doivent être signifiés d’ici au (date);  b) la défense à la déclaration doit être signifiée d’ici au (date);  c) la date de présentation de la motion doit être le (date);  d) l’affidavit de documents doit être échangé le/d’ici au (date);  e) la médiation doit avoir lieu le/d’ici au (date);  f) les interrogatoires préalables de ⚫ (personnes) doivent avoir lieu le/d’ici au (date);  g) les interrogatoires de tiers témoins de ⚫ doivent avoir lieu le/d’ici au (date);  h) l’interrogatoire *de bene esse* de ⚫ doit avoir lieu le/d’ici au (date);  i) la conférence préparatoire au procès dans la présente affaire doit avoir lieu le/d’ici au (date);  j) les questions qui doivent faire l’objet de la médiation sont celles qui sont énoncées dans la présente ordonnance donnant des directives. |  |
| Documents de défense | LE TRIBUNAL ORDONNE que les intimés qui déposent des avis de comparution disposent d’un délai de 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance pour déposer des documents de défense. |  |
| Documents de réponse ou documents supplémentaires | LE TRIBUNAL ORDONNE que le requérant dispose d’un délai de 30 jours à compter de la date de signification des documents de défense pour signifier et déposer des documents de réponse, au besoin.  LE TRIBUNAL ORDONNE que le requérant remette, dans les soixante (60) jours de la date de la présente ordonnance, un dossier de requête supplémentaire contenant :  a) l’état financier du requérant établi suivant la formule 13.1 en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*;  […] |  |
| Médiation | LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties se présentent à une séance de médiation devant un médiateur en vertu de la règle 75.1 des *Règles de procédure civile* et donne les directives suivantes :  a) les questions qui doivent faire l’objet de la médiation sont celles qui sont énoncées dans la présente ordonnance donnant des directives;  b) les auteurs de la motion et l’intimé sont les parties désignées, les auteurs de la motion ayant l’initiative de la médiation et l’intimé devant y répondre;  c) l’avis du médiateur indiquant la date, le lieu et l’heure de la séance de médiation doit être signifié aux parties désignées par un autre mode de signification directe conformément à la règle 16.03 des *Règles de procédure civile*;  d) les honoraires du médiateur doivent être prélevés sur la succession de ⚫;  e) toute question découlant de la médiation qui exige d’autres directives du tribunal doit m’être renvoyée ou être renvoyée à un autre juge disponible.  LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties mentionnées aux présentes, dans les ⚫ jours de la date de la présente ordonnance ou, à défaut, dans les ⚫ jours de l’obtention par les parties de copies de tous les documents et rapports médicaux, financiers et de l’avocat/des avocats, se présentent à une séance de médiation devant ⚫ en vertu de la règle 75.1 des *Règles de procédure civile*, et les directives suivantes s’appliquent à cette ordonnance : [indiquer ici les directives particulières demandées pour la médiation].  ou, à défaut, dans les 60 jours de l’obtention par les parties de copies de tous les documents et rapports médicaux, financiers et de l’avocat/des avocats, soient tenues de se présenter à une séance de médiation, avant les interrogatoires préalables et conformément à la règle 75.1 des *Règles de procédure civile*, et les directives suivantes s’appliquent à cette ordonnance : [indiquer ici les directives particulières demandées pour la médiation]. |  |
| Interrogatoires préalables | LE TRIBUNAL ORDONNE que les auteurs de la motion et l’intimé signifient et déposent des affidavits de documents et se présentent et se soumettent à des interrogatoires préalables conformément aux *Règles de procédure civile*. |  |
| Présomption d’engagement | LE TRIBUNAL ORDONNE que la règle 30.1.01 (3) des *Règles de procédure civile* ne s’applique pas à l’utilisation des éléments de preuve, ou des renseignements obtenus, par les parties dans la requête ci-jointe.  LE TRIBUNAL DÉCLARE que la règle 30.1.01 (3) des *Règles de procédure civile* ne s’applique pas aux éléments de preuve obtenus conformément à la présente ordonnance donnant des directives. | L’arrêt *Juman c. Doucette*, [2008] 1 RCS 157, énonce le fondement de la règle de l’engagement implicite et présumé. Dans une action civile, l’intérêt qu’a le public à découvrir la vérité l’emporte sur le droit de la personne interrogée à sa vie privée, lequel mérite néanmoins une certaine protection. Au paragraphe 26, la Cour suprême déclare que la partie qui a une assurance que certains documents et réponses ne seront pas utilisés à des fins connexes ou ultérieures sera « incitée à donner des renseignements plus exhaustifs et honnêtes ». |
| Interrogatoire des tiers | LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties soient par la présente autorisées, conformément à la règle 31.10, à interroger au préalable l’avocat qui a préparé le testament de ⚫, la décision sur les dépens de l’interrogatoire devant être rendue par le juge du procès.  LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties soient par la présente autorisées, conformément à la règle 31.10 des *Règles de procédure civile*, à interroger au préalable l’avocat qui a préparé le testament de⚫ et que ⚫ ait droit à un paiement pour sa comparution à son tarif horaire régulier, en tout premier lieu sur les actifs de la succession, la décision finale quant au paiement de tels coûts et dépenses devant être rendue par le juge du procès ou conformément à une autre ordonnance du tribunal.  LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties soient par la présente autorisées à présenter une requête au tribunal, moyennant un avis approprié et conformément à la règle 31.10, en vue d’interroger au préalable l’avocat qui a préparé le testament de ⚫ ou toute autre personne l’ayant préparé dont l’identité est inconnue à la date de la présente ordonnance, la décision sur les dépens des interrogatoires devant être rendue par le juge du procès. | Voir *Magna Hotels (Toronto) Inc. v. GE Canada Equipment Financing G.P.*, 2014 ONSC 2699, au par. 2 (le juge Brown, tel était alors son titre) : le test prévu par la règle 31.10 des *Règles de procédure civile* contient deux éléments de base : premièrement, la conclusion, en vertu de la règle 31.10 (1), selon laquelle il y a des raisons de croire qu’une personne possède des renseignements pertinents sur une question importante en litige; deuxièmement, les facteurs cumulatifs énumérés à la règle 31.10 (2), auxquels il faut satisfaire. |
| Audience/procès | LE TRIBUNAL ORDONNE que les questions soient tranchées sans jury à Toronto, en Ontario, à une date fixée par le greffier, et que le dossier d’instruction soit constitué de la présente ordonnance donnant des directives et de toute autre ordonnance donnant des directives rendue par le tribunal. Après la médiation dans la présente instance, toute partie est libre d’inscrire la présente instance au rôle sans le consentement de l’autre partie. | En vertu du paragraphe 108 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les questions de fait et l’évaluation des dommages-intérêts dans une action sont instruites sans jury à l’égard d’une demande visant à obtenir, entre autres choses, un jugement déclaratoire et l’exécution d’une fiducie. |
| Autres directives | LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties soient par la présente autorisées à présenter une motion en vue d’obtenir toute autre directive qui puisse sembler souhaitable ou nécessaire. |  |
| ***Ordonnances accessoires*** | | |
| Signification par courriel | LE TRIBUNAL ORDONNE que tous les documents signifiés à un avocat commis au dossier dans la présente instance, autres que les documents qui doivent être signifiés à personne ou par un autre mode de signification directe, puissent être signifiés conformément à la règle 16.05 (1) f) des *Règles de procédure civile*. |  |
| Signification en Ontario | LE TRIBUNAL ORDONNE que la présente ordonnance soit signifiée à personne ou par un autre mode de signification directe à toutes les parties ayant un intérêt financier connu ou découvert dans la succession, autres que les intimés.  LE TRIBUNAL ORDONNE que la présente ordonnance donnant des directives soit signifiée par courrier ordinaire aux personnes suivantes : [nommer les personnes visées]. |  |
| Validation de la signification | LE TRIBUNAL ORDONNE que la signification à ⚫du dossier de requête, le dossier de motion devant être présenté le ⚫, soit par la présente validée conformément à la règle 16.08 des *Règles de procédure civile*, parce que des copies de ces documents ont été laissées à ⚫ (personne) au ⚫ (adresse) le ⚫ (date). |  |
| Droits des tiers | LE TRIBUNAL ORDONNE que toute personne qui est touchée par la présente ordonnance et qui s’y oppose puisse présenter des observations. | En particulier lorsqu’une ordonnance peut avoir une incidence sur les droits des tiers, comme les avocats rédacteurs, par suite d’une ordonnance de production ou d’un autre redressement, il est essentiel que ces tiers puissent présenter une motion en modification ou en annulation des ordonnances qui ne sont pas rendues sur avis à ceux-ci. |
| ***Dépens*** | | |
| Dépens | LE TRIBUNAL ORDONNE que les dépens de la présente requête qui sont engagés par les (requérants) et qui sont accessoires à cette requête soient payés sur une base d’indemnisation complète avocat-client par (personne ⚫succession du défunt ⚫ fiduciaire de la succession ⚫ procureur).  LE TRIBUNAL ORDONNE que la décision quant aux dépens de la présente comparution soit rendue par le juge chargé de trancher définitivement la présente affaire, ou selon toute autre ordonnance du tribunal. | Si des considérations en matière de politique publique sont en jeu dans un litige portant sur une succession, notamment (1) lorsque les difficultés ou ambiguïtés ayant donné lieu au litige sont attribuables, en tout ou en partie, au testateur, et (2) lorsqu’il faut s’assurer de la bonne administration de la succession, le tribunal peut rendre une ordonnance de dépens pondérés prévoyant qu’une part des dépens est payable à la partie qui succombe et que le solde est prélevé sur la succession si un ou plusieurs des facteurs de politique publique pertinents s’appliquent; voir *Neuberger v. York*, 2016 ONCA 303, aux par. 24 et 25.  Sinon, si aucune considération en matière de politique publique n’est en jeu, le principe du « perdant qui paie » est susceptible de s’appliquer (comme dans d’autres instances civiles); voir *McDougald Estate v. Gooderham*, 2005 CanLII 21091 (CA Ont). |

#1767938